Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/478

13.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/478 DE LA COMMISSION

du 12 mars 2025

reconnaissant que le rapport soumis par la Slovaquie au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs-grain dans ledit État membre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 31, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 exige que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse permettent de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles afin de pouvoir être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive. À cette fin, l'article 29, paragraphe 10, de cette directive définit des seuils spécifiques de réduction des émissions pour ces combustibles, et l'article 31 régit la manière de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur utilisation. Lors de ces calculs, il est possible d'utiliser les valeurs par défaut fixées aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001. Au lieu des valeurs par défaut pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, dans certaines conditions, il est possible d'utiliser des valeurs types. Ces valeurs types, représentant la valeur moyenne dans une région donnée, peuvent être communiquées à la Commission par les États membres ou les pays tiers. Elles ne peuvent être utilisées que si la Commission reconnaît qu'elles sont précises.

(2) Le 30 octobre 2024, la Slovaquie a soumis à la Commission les deux rapports finaux contenant des données aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs-grain généralement produits dans des zones de son territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([2]). La Slovaquie a demandé que les données soient reconnues comme précises conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.

(3) La Commission a évalué le rapport et a conclu qu'il contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs-grain généralement produits dans des régions NUTS 2 en Slovaquie.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapport que la Slovaquie a soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 30 octobre 2024 contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs-grain généralement produits dans des régions NUTS 2 en Slovaquie. La synthèse des données présentées dans le rapport figure en annexe.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.
([2]) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj).

Article 2

Si les données contenues dans le rapport tel que soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 30 octobre 2024 subissent des modifications susceptibles d'affecter la précision des données et, par conséquent, les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, la Slovaquie notifie immédiatement ces modifications à la Commission. La Commission évalue les modifications notifiées afin de déterminer si le rapport fournit toujours les données précises pour lesquelles il est reconnu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle cesse de s'appliquer le 2 avril 2030.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du colza en Slovaquie (en kg de CO_{2-eq}/tonne de colza récoltée sur la base de la matière sèche)

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
	Directe	Indirecte	Engrais	Neutralisation	Pesticides			
SK010	172,5	23,4	186,9	25,8	11,5	108,5	1,1	529,7
SK021	163,1	18,2	178,2	22,5	11,3	102,9	1,1	497,2
SK022	251,8	22,8	160,4	25,0	12,0	100,5	1,0	573,5
SK023	161,2	22,9	183,0	23,7	11,8	99,0	1,0	502,6
SK031	545,7	18,3	219,8	32,6	15,8	119,9	1,2	953,2
SK032	211,5	30,4	172,6	27,9	12,9	117,4	1,2	573,8
SK041	418,5	29,9	205,1	31,1	15,0	131,0	1,4	832,0
SK042	200,6	34,2	177,2	30,1	12,5	112,3	1,2	568,1

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du maïs-grain en Slovaquie (en kg de CO_{2-eq}/tonne de maïs-grain récoltée sur la base de la matière sèche)

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
	Directe	Indirecte	Engrais	Neutralisation	Pesticides			
SK010	70,7	20,7	53,1	12,0	2,7	88,7	1,1	249,0
SK021	67,6	16,6	52,3	10,8	2,7	79,3	0,9	230,1
SK022	98,9	17,5	40,4	11,2	2,2	74,4	0,9	245,4
SK023	73,7	23,1	63,9	14,5	3,3	81,1	1,0	260,5
SK031	166,8	17,7	34,6	10,3	3,2	82,4	1,0	315,9
SK032	95,2	22,8	49,6	13,2	3,1	88,1	1,9	273,1
SK041	174,9	20,8	49,2	12,9	2,7	90,1	1,1	351,7
SK042	82,8	19,3	61,5	13,5	2,7	82,1	1,0	262,8